

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 27/10/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR **GɮRISQUES**

CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)

AVENUE DE FAUGERAS À LIMOGES 87000 LIMOGES

Code AIOT: 0006000275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM) implanté Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 LIMOGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)
- Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 LIMOGES

Code AIOT: 0006000275

• Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

· led: Oui

22, rue des Pénitents Blancs, CS 53128 – 87032 LIMOGES CEDEX 1 Téléphone: 05 55 12 90 00

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

La Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 à incinérer 110 000 t par an de déchets non dangereux constitués principalement par les ordures ménagères. L'incinérateur comporte 3 fours d'une capacité unitaire de 4,5 t/h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - · le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

 « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence régle- mentaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Garanties finan- cières	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, ar- ticle 1.6.5 et 1.6.6	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence régle- mentaire	Si le point de contrôle pro- vient d'une <u>précédente</u> ins- pection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle par vidéo des décharge- ments de déchets	Décret du 30/03/2021, ar- ticle 1	1	Sans objet
2	Acceptation des déchets	Code de l'envi- ronnement du 16/09/2021, ar- ticle R.541-48-4	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence régle- mentaire	Si le point de contrôle pro- vient d'une <u>précédente</u> ins- pection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des re- jets des eaux rési- duaires		1	Sans objet
5		Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, ar- ticle 9.3.2	1	Sans objet
6	Indisponibilité des appareils de me- sures des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, ar- ticle 2.1.4.6	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant prévoi ten 2023 la mise en place d'une station d'épuration complémentaire des effluents liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

...

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin...

Constats : Les caméras vidéo étaient en cours d'installation par une entreprise extérieure le jour de la visite d'inspection.

La mise en service de la surveillance vidéo des déchargements des déchets est prévue en fin novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire: Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4

Thème(s): Risques chroniques, Acceptation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1º La liste de leurs obligations de tri;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats: A ce jour, aucune attestation sur l'honneur n'a été reçue par l'exploitant.

L'exploitant prévoit d'informer les producteurs de déchets des nouvelles obligations de tri des déchets par un envoi d'un courrier en décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Garanties financières

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 1.6.5 et 1.6.6

Thème(s): Risques chroniques, Constitition et actualisation des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Constats : Le document du 28 juillet 2022 justifiant du 9 ième versement des garanties financières est présent.

Il doit être cependant, transmis à la Préfecture de la Haute-Vienne.

Le montant des garanties financières n'a pas été actualisé depuis 2014.

Proposer un montant actualisé du montant des garanties financières en appliquant l'indice d'actualisation des coûts défini en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4: Surveillance des rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.3.3

Thème(s): Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les résultats des mesures prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant leur réception par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté, les résultats des analyses sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires sont globalement conformes en 2022 sauf pour certains métaux avec des dépassements en nombre limité:

- Cd: 47 μg/l pour une valeur limite d'émission de 25 μg/l en juin 2022,
- As: 120 µg/l pour une valeur limite d'émission de 50 µg/l en juin 2022.

Malgré des travaux réalisés pour limiter la remobilisation des boues en fond de la cuve de stockage des eaux résiduaires, le traitement actuel des eaux résiduaires semble insuffisant pour respecter les nouvelles valeurs limites d'émissions plus contraignantes imposées par la réglementation RSDE notamment pour les métaux.

Afin d'améliorer le traitement du rejet, l'exploitant propose de mettre en service une nouvelle installation complémentaire de traitement physico chimique des effluents.

La nouvelle station d'épuration interne de traitement des effluents serait construite au cours du premier semestre 2023 pour une mise en service effective prévue au 1er octobre 2023.

Confirmer la réalisation du traitement complémentaire des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.3.2

Thème(s): Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

•••

Les résultats des mesures ponctuelles réalisées par un organisme tiers et prévues à l'article 9.2.1.2. sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur réalisation.

...

Constats : Les rapports de contrôle des émissions atmosphériques établis par l'APAVE le 22 juin 2022 ne font apparaître de dépassement des valeurs limites des émissions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité des appareils de mesures des émissions atmosphériques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 2.1.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des appareils de mesures des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

...

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats : Ace jour, le temps cumulé d'indisponibilité des appareils de mesure en continu est d'une heure.

Type de suites proposées : Sans suite